

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA08-08-0001

SUR LE ZONAGE

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
RCA08-08-0001	16 avril 2008	16 avril 2008
RCA08-08-0001-1	5 août 2008	27 août 2008
RCA08-08-0001-2	5 août 2008	27 août 2008
RCA08-08-0001-3	2 juillet 2008	30 juillet 2008
RCA08-08-0001-4	5 août 2008	27 août 2008
RCA08-08-0001-5	7 octobre 2008	12 novembre 2008
RCA08-08-0001-6	7 octobre 2008	12 novembre 2008
RCA08-08-0001-7	2 décembre 2008	21 janvier 2009
RCA08-08-0001-8	6 janvier 2009	28 janvier 2009
RCA08-08-0001-9	7 avril 2009	20 mai 2009
RCA08-08-0001-10	7 avril 2009	20 mai 2009
RCA08-08-0001-11	7 juillet 2009	21 juillet 2009
RCA08-08-0001-12	5 mai 2009	20 mai 2009
RCA08-08-0001-13	5 mai 2009	20 mai 2009
RCA08-08-0001-14	2 juin 2009	17 juin 2009
RCA08-08-0001-15	7 juillet 2009	21 juillet 2009

RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
RCA08-08-0001-16	4 août 2009	13 août 2009
RCA08-08-0001-17	17 novembre 2009	2 décembre 2009
RCA08-08-0001-18	1 ^{er} octobre 2009	14 octobre 2009
RCA08-08-0001-19	1 ^{er} octobre 2009	14 octobre 2009
RCA08-08-0001-20	2 mars 2010	22 mars 2010
RCA08-08-0001-21	27 novembre 2009	2 décembre 2009
RCA08-08-0001-22-1	6 avril 2010	21 avril 2010
RCA08-08-0001-22-2	4 mai 2010	30 juin 2010
RCA08-08-0001-23	2 mars 2010	22 mars 2010
RCA08-08-0001-24	4 mai 2010	30 juin 2010
RCA08-08-0001-25	4 mai 2010	30 juin 2010
RCA08-08-0001-26	4 mai 2010	30 juin 2010
RCA08-08-0001-27	3 août 2010	17 août 2010
RCA08-08-0001-28	7 septembre 2010	29 septembre 2010
RCA08-08-0001-29	7 décembre 2010	21 décembre 2010
RCA08-08-0001-30	7 décembre 2010	21 décembre 2010
RCA08-08-0001-31	7 décembre 2010	21 décembre 2010
RCA08-08-0001-32	11 janvier 2011	25 janvier 2011
RCA08-08-0001-33	11 janvier 2011	25 janvier 2011
RCA08-08-0001-34		
RCA08-08-0001-35		

11. INDEX TERMINOLOGIQUE

Abri d'auto	Construction reliée ou non à un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur des piliers et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules moteurs.
Abri d'auto saisonnier	Construction démontable dont la structure est recouverte d'un matériau non rigide et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.
Accès véhiculaire	Espace compris entre la ligne de pavage d'une rue et la ligne de rue ou entre la ligne de pavage d'une ruelle et la ligne de terrain adjacente à cette ruelle, et permettant à un véhicule moteur d'accéder à un terrain à partir d'une rue ou d'une ruelle.
Activité industrielle	Activité exercée par une industrie manufacturière et destinée à la transformation de la matière en produit ou en marchandise fini, semi-fini ou brut à l'aide d'un procédé industriel.
Affichage	Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.
Allée de circulation	Voie de circulation hors-rue adjacente à une ou plusieurs cases de stationnement et donnant directement accès à celles-ci.
Antenne de satellite	Antenne constituée d'un réflecteur parabolique et d'une source primaire placée au foyer ou dans son voisinage.
Appareil d'amusement	Jeux de boules (pin ball machines), de billard, de pool, de trou madame, de bagatelle, jeu électronique.
Artisanat	Activité commerciale destinée à la transformation de matériaux ou de matière brute en produit ou marchandise fini ou semi-fini, à l'aide d'un procédé artisanal ou manuel et non industriel. Ces produits ou marchandises sont destinés à la vente au détail et sont vendus sur place dans le même établissement que celui où ils sont fabriqués.
Auvent	Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les personnes et les choses des intempéries ou du soleil.
Bac pour les déchets, la récupération, le compostage et les résidus verts (ajouté par RCA08-08-0001-29, a. 4)	Récipient de plastique rigide servant à recueillir les déchets, les matières recyclables, les produits servant à la fabrication du compost ou les résidus verts, fourni par l'arrondissement portant un numéro de série et le logo de l'arrondissement de Saint-Laurent.
Bain à remous (spa) (ajouté par RCA08-08-0001-13, a. 6)	Tout bassin extérieur en fibre de verre, bois acrylique ou béton, de forme variée, munie de jets, servant à la détente dans l'eau.

Service municipal	Comprend les réseaux municipaux d'aqueduc, d'égouts, d'éclairage ainsi que leur bâtiment et équipement accessoires.
Service public	Comprend tout réseau public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts ainsi que leur bâtiment et équipement accessoires.
Site	Désigne le ou les terrains, ou la portion d'un terrain ajoutée à l'assiette initiale d'un autre terrain, compris dans le plan relatif à une opération cadastrale.
Solarium	Partie d'un bâtiment principal d'habitation incorporée à ce dernier, constituant une surface de plancher habitable dont les murs extérieurs présentent une surface vitrée importante.
Sous-sol	Tout étage d'un bâtiment situé en-dessous du premier étage.
Sous-station de télécommunication	Relais de télécommunication comprenant des équipements techniques d'électro-optique ou téléphonique.
Stationnement (case de)	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées de circulation.
Stationnement (espace de)	Construction hors rue comportant une ou plusieurs case(s) de stationnement et une ou plusieurs allées de circulation.
Stationnement étagé	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné au stationnement de véhicules moteurs, comprenant au moins un niveau de stationnement hors sol et comportant au moins 5 cases de stationnement.
Station-service	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoir servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on offre en vente au détail du carburant, du lubrifiant et des accessoires et où l'on dispense aux véhicules automobiles un service de diagnostic de la condition des éléments mécaniques, d'entretien courant et de réparations mécaniques.
Stockage	Mise en réserve de produits, de matériaux ou de marchandises par l'établissement ou de l'occupant à qui ils appartiennent, sur le lieu même et aux fins de l'activité qu'il exerce.

2.1.3.6 Communautaire civil et de communication (s6)

Cette classe d'usages réunit les établissements, infrastructures et aménagements utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et de biens et autres services civils.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages notamment permis sont les suivants :

1° 2261 Service civil et communication : usage dont l'activité principale est d'offrir un service dans le but de fournir une protection civile, une aide communautaire ou un service de communication; d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ainsi que le maintien des équipements communautaires.

- 01 ateliers municipaux
- 02 poste de compteur d'électricité
- 03 poste de police
- 04 poste de pompier
- 05 **poste de relais téléphonique ou de télécommunication**
- 06 poste de surpression d'eau
- 07 réservoir d'eau (les bassins de rétention d'eau pluviale sont exclus)
- 08 station de pompage

Ne font pas partie de la présente classe générique un plan d'eau, un bureau d'enquête ou de détective privé, une station de radio et une station de télévision.

2° 2262 Transport des personnes : usage dont l'activité principale est d'offrir un service dans le but d'assurer le transport en commun du public.

- 01 gare de chemin de fer (pour passagers)
- 02 station et édicule de métro
- 03 terminus d'autobus

Ne font pas partie de la présente classe générique une station de taxi, un garage d'autobus et un établissement de transport ou de livraison de marchandise.

3° 2263 Grande infrastructure : usage dont l'activité principale est l'exploitation de pistes à des fins de transport aérien; de gares de triage à des fins de transport ferroviaire; de postes hydroélectriques à des fins de distribution d'électricité; d'autoroutes et de voies de circulation qui leur sont adjacentes à des fins de déplacement et de transport routier.

- 01 aéroport
- 02 centre de météorologie
- 03 cour ou gare de triage et voie ferrée
- 04 poste de distribution et de transformation hydroélectrique et ligne de transmission électrique de haute tension
- 05 autoroute et voie de circulation adjacente
- 06 voie ferrée

2.1.5.3 Manufacturière (i3) (suite)

- 18 matériel de plomberie (fabrication)
- 19 matériel de transport (tels automobile, camion, autobus, avion, train, motocyclette, roulotte motorisée, motoneige ainsi que leurs pièces ou accessoires) (fabrication)
- 20 métaux non ferreux (affinage, fonte)
- 21 meuble ou article d'ameublement (tel meuble de maison, de bureau et de jardin, armoire de sûreté, cadre, coffret) (fabrication)
- 22 panneau de papier de construction (fabrication)
- 23 papier asphalté (fabrication)
- 24 papier ou carton (fabrication)
- 25 papier de construction (fabrication)
- 26 poisson (préparation, transformation)
- 27 porte, fenêtre ou autres produits travaillés (fabrication)
- 28 placage, contreplaqué ou aggloméré de bois (fabrication)
- 29 présentoir ou rayon (fabrication)
- 30 produit en tôle (tels chaudière, réservoir, canalisation, registre, tuyau, grille) (fabrication)
- 31 produit d'élément de charpente en bois ou en métal (fabrication)
- 32 produit de l'aluminium ou du cuivre (transformation)
- 33 produit en bois ou produit métallique d'ornement, d'architecture (telles gouttière, clôture, échelle) (fabrication)
- 34 ressort (fabrication)
- 35 teinturerie

Ne fait pas partie de la présente classe générique un usage dont l'activité principale consiste à fabriquer des objets, des articles ou des produits domestiques sauf les produits en plastique; à fabriquer des produits en caoutchouc ou des produits chimiques; fabrication de boissons alcooliques.

2.1.5.4 Transport et construction (i4)

Cette classe d'usages réunit tout entrepreneur, tout établissement de transport et de livraison, et tout établissement de vente au détail ou en gros ou de réparation et d'entretien de machinerie, d'équipement et de véhicules lourds répondant aux exigences suivantes :

- 1° toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2° aucun stationnement de véhicules lourds, de véhicules de livraison ou de véhicules de transport commercial n'est autorisé dans la cour avant où se situe la façade principale.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages notamment permis sont les suivants :

- 1° 4041 Entrepreneur : usage dont l'activité principale est la construction, l'installation, l'entretien, la rénovation, la restauration ou la réparation de constructions, de bâtiments, de routes, de terrains ou d'ouvrage d'art; inclut également la vente en gros ou au détail de pierre tombale.
 - 01 **antenne ou paratonnerre**
 - 02 bâtiment
 - 03 canalisation (tels eau, gaz, électricité, égout)

CHAP. 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

3.12.5 NORMES POUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE PISCINE PRIVÉE

Une piscine privée hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ni d'un tremplin. Toutefois, une piscine privée creusée peut être munie d'un tremplin seulement dans les conditions suivantes :

- 1° le tremplin est installé dans la partie profonde de la piscine privée;
- 2° le tremplin est installé à une hauteur n'excédant pas 1 mètre de la surface de l'eau;
- 3° la profondeur de la piscine privée doit être d'au moins 3 mètres.

3.12.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'INSTALLATION D'UN BAIN À REMOUS (SPA)

L'installation d'un bain à remous (spa) extérieur sur un terrain est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° le bain à remous (spa) doit être implanté dans la cour latérale ou arrière;
- 2° le bain à remous (spa) peut être implanté sur la terrasse du bâtiment, la terrasse doit être conçue de façon à supporter le poids du bain à remous (spa) rempli d'eau;
- 3° le bain à remous (spa) ne doit pas être localisé devant une porte ou obstruer une fenêtre;
- 4° le bain à remous (spa) ne doit empiéter dans les marges latérales prescrites pour le bâtiment principal;
- 5° lorsque le bain à remous (spa) est installé sur le terrain, la distance minimale entre la paroi extérieure du bain à remous et toute ligne arrière de terrain est de 1,50 mètre;
- 6° le bain à remous (spa) ne doit pas être implanté sous une ligne ou un fil électrique aérien;
- 7° lorsqu'il n'est pas utilisé, le bain à remous (spa) doit être inaccessible par la pose d'un couvercle rigide manufacturé répondant à la norme ASTM de sécurité manuelle et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture construite selon les exigences prévues à l'article 3.12.1 du présent règlement, selon les adaptations nécessaires. »

(ajouté par RCA08-08-0001-13, a.2)

3.13 ANTENNE AUTRE QU'UNE DE TÉLÉPHONIE SANS FIL

L'installation d'une antenne autre qu'une antenne de téléphonie sans fil sur un terrain ou un bâtiment, doit être conforme aux dispositions qui suivent.

3.13.1 NOMBRE D'ANTENNES

Une seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par établissement ou par bâtiment d'habitation et elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

3.13.2 ANTENNE AUTRE QU'UNE ANTENNE DE SATELLITE

L'installation d'une antenne autre qu'une antenne de satellite doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° l'antenne doit être installée sur le toit d'un bâtiment principal ou dans la cour latérale ou arrière;
- 2° la hauteur maximale d'une antenne et de son support installés au sol est de 15 mètres;
- 3° la hauteur maximale d'une antenne et de son support installés sur un toit est de 5 mètres;
- 4° une antenne installée sur un toit doit être installée sur la moitié arrière du toit.

3.13.3 ANTENNE DE SATELLITE

L'installation d'une antenne de satellite doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° lorsque l'antenne de satellite est installée dans la cour arrière :
 - a) toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;
 - b) l'antenne et son support mesurés du niveau moyen du sol au point le plus élevé de l'antenne, dans un rayon de 3 mètres de sa base, ne doivent pas excéder 4,50 mètres;
 - c) l'antenne doit être masquée par une clôture ou un écran végétal de façon à minimiser sa visibilité de la rue adjacente au terrain; toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas excéder 1,85 mètre;
 - d) l'antenne doit être installée sur son propre support fixé au sol; il est prohibé de fixer une antenne de satellite à un autre type de construction tels une clôture, un bâtiment et un poteau de service public;
- 2° lorsque l'antenne de satellite est installée sur le toit du bâtiment principal :
 - a) dans le cas d'un toit plat, elle doit être localisée sur la partie arrière du toit à au moins 6 mètres d'un mur de façade du bâtiment principal; dans le cas d'un toit à versants, elle doit être localisée sur un versant arrière;
 - b) dans le cas d'un toit plat, la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 4 mètres; dans le cas d'un toit à versants, aucune partie de l'antenne ne doit excéder de plus de 2 mètres le point le plus élevé du toit;
 - c) dans le cas d'un toit plat, elle doit être masquée par un écran visuel de façon à minimiser sa visibilité de la rue adjacente au terrain.

Une antenne de satellite et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'officier responsable.

3.13.4 INTERDICTION DE FIXER UNE ANTENNE À UNE CHEMINÉE

Il est prohibé d'utiliser une cheminée pour fixer de quelque manière que ce soit toute antenne.

3.14 SOUS-STATION DE TÉLÉCOMMUNICATION HORS TERRE ET ANTENNE DE TÉLÉPHONIE SANS FIL

À moins d'indication contraire, les sous-stations de télécommunication hors terre et les antennes de téléphonie sans fil sont autorisées sur l'ensemble du territoire et doivent respecter les dispositions qui suivent.

3.14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales suivantes s'appliquent aux sous-stations de télécommunication et aux antennes de téléphonie sans fil :

- 1° les sous-stations de télécommunication et les antennes de téléphonie sans fil sont interdites en zones résidentielles (H), à l'exception des habitations de 6 étages et plus;
- 2° les dispositions prescrites à la grille des usages et normes ne s'appliquent pas, à l'exception des dispositions sur les marges;
- 3° aucune case de stationnement n'est requise;
- 4° l'accès véhiculaire et la voie véhiculaire doivent être asphaltés ou gravelés.

3.14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOUS-STATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION HORS TERRE INSTALLÉES SUR UN TERRAIN AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL

Une sous-station de télécommunication hors terre, installée sur un terrain où est implanté un bâtiment principal, doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une seule sous-station de télécommunication hors terre est autorisée par terrain;
- 2° elle doit être installée dans un bâtiment localisé en cour arrière du terrain, à l'intérieur du bâtiment principal ou sur le toit du bâtiment principal;
- 3° lorsqu'elle est rattachée à une antenne de téléphonie sans fil installée sur le toit d'un bâtiment principal, la sous-station est réputée constituer une construction hors toit et les normes relatives à celle-ci s'appliquent.

Tout bâtiment occupé exclusivement par une sous-station de télécommunication hors terre doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° malgré la marge arrière prescrite à la grille des usages et normes pour la zone visée, le bâtiment peut empiéter dans cette marge arrière sans jamais être à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière de terrain;
- 2° ne doit pas avoir une superficie brute de plancher supérieure à 50 mètres carrés;
- 3° ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 5 mètres;
- 4° doit être recouvert par un matériau de revêtement extérieur autorisé pour le bâtiment principal de couleur identique au bâtiment principal implanté sur le terrain.

3.14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES DE TÉLÉPHONIE SANS FIL

L'antenne de téléphonie sans fil rattachée ou non à une sous-station de télécommunication hors terre, doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° l'antenne de téléphonie sans fil doit être localisée à un minimum de 100 mètres d'une zone résidentielle, cette restriction ne s'applique pas aux antennes installées sur les habitations de 6 étages et plus;
- 2° l'antenne doit être installée sur le toit ou le mur extérieur d'un bâtiment principal, ou sur le toit ou le mur extérieur d'une construction hors toit, ou dans la cour latérale ou arrière lorsque installée sur un support fixé au sol. Dans le cas d'une habitation de 6 étages et plus localisée en zone résidentielle, l'antenne ne peut pas être installée dans la cour latérale ou arrière;

3.14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ANTENNES DE TÉLÉPHONIE SANS FIL (SUITE)

- 3° le nombre d'antennes s'établit comme suit :
- a) lorsque installées au mur d'un bâtiment, le nombre maximal d'antennes autorisé sur chaque mur dudit bâtiment est fixé à 4;
 - b) lorsque installées sur un support fixé sur le toit d'un bâtiment, le nombre maximal d'antennes autorisé est fixé à 4, peu importe le nombre de supports;
 - c) lorsque installées sur un support fixé au sol, le nombre maximal d'antennes autorisé n'est pas limité. Toutefois, un seul support d'antenne est autorisé par terrain;
- 4° la hauteur maximale de l'antenne et de son support s'établit comme suit :
- a) la hauteur maximale de l'antenne à l'exclusion de son support est de 1,50 mètre et sa largeur maximale est de 30 centimètres;
 - b) lorsque installées sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 5 mètres;
 - c) lorsque installées sur un support fixé au sol, la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 15 mètres; toutefois, dans les zones où un usage de la classe d'usages « Service communautaire civil et de communication (s6) » ou du groupe d'usages « Industrie » est autorisé, la hauteur maximale de l'antenne et de son support est de 40 mètres;
- 5° lorsque installée au mur dudit bâtiment, sur le toit ou sur une construction hors toit, la couleur de l'antenne doit être similaire à la couleur du revêtement extérieur du mur où est installée l'antenne;
- 6° malgré la grille des usages et normes, l'antenne installée sur un mur extérieur d'un bâtiment peut empiéter de 60 centimètres au maximum dans une marge prescrite;
- 7° l'antenne installée sur un support fixé sur le toit doit être localisée sur la moitié arrière du toit;
- 8° seuls les supports autoportants sont autorisés, à l'exception des supports d'antenne installés sur les toits des bâtiments principaux de 6 étages et plus.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.14.3.1, les supports de type « pylône » sont prohibés.

3.14.3.1 Dispositions particulières aux sous-stations de télécommunication et aux antennes de téléphonie sans fil implantées sur un pylône de ligne de transport d'électricité

La sous-station de télécommunication et l'antenne de téléphonie sans fil installées sur un pylône de ligne de transport d'électricité, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° l'antenne de téléphonie sans fil est autorisée sur un pylône de transport d'électricité;
- 2° la sous-station de télécommunication doit être localisée sous le pylône ou dans la moitié arrière du terrain évaluée à partir de l'emprise de toute voie de circulation et ne jamais être à moins de 15 mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
- 3° lorsque la sous-station de télécommunication n'est pas localisée sous le pylône de transport d'électricité, elle doit être dissimulée, dans sa portion visible de toute voie de circulation, par une clôture opaque.

3.14.3.2 Dispositions particulières aux sous-stations de télécommunication hors terre et aux antennes de téléphonie sans fil implantées sur un terrain sans bâtiment principal

Lorsqu'aucun bâtiment principal n'est présent sur le terrain, une sous-station de télécommunication hors terre et une antenne de téléphonie sans fil doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° être localisées dans la moitié arrière du terrain évaluée à partir de l'emprise de toute voie de circulation et ne jamais être à moins de 15 mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
- 2° la sous-station de télécommunication doit être dissimulée, dans sa portion visible de toute voie de circulation, par une clôture opaque;
- 3° le terrain, sauf pour un espace de stationnement, doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

3.15 APPAREIL DE CLIMATISATION PERMANENT ET THERMOPOMPE

Lorsqu'autorisé dans une cour arrière, tout appareil de climatisation permanent et toute thermopompe doivent être localisés dans la partie de la cour arrière délimitée par le prolongement horizontal des murs latéraux du bâtiment principal.

3.16 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour un bâtiment principal :

- 1° la brique d'argile ou de béton;
- 2° la pierre;
- 3° le panneau de béton préfabriqué (architectural);
- 4° le panneau d'acier émaillé en usine;
- 5° le panneau d'aluminium ou de cuivre usiné;
- 6° le panneau de granit ou de marbre;
- 7° le bloc de béton cannelé ou texturé (architectural);
- 8° le bardage à planches d'aluminium ou d'acier émaillé en usine;
- 9° le bloc de verre;
- 10° le crépi sur lattis métallique;
- 11° le bardage à planches de bois;
- 12° le verre trempé pour un mur-rideau;
- 13° le panneau d'acier inoxydable;
- 14° le panneau d'aluminium anodisé;
- 15° brique ou bloc de silice;
- 16° agrégat sur panneau de fibre de verre et de résine polyester;
- 17° crépi sur isolant rigide;

4.1.1.5 Mixité prohibée d'un usage du groupe Habitation (II) avec un usage du groupe Industrie (I)

Malgré toute disposition contraire dans ce Règlement, l'occupation mixte au sein d'un bâtiment par un usage du groupe d'usages Habitation (H) et un usage du groupe d'usages Industrie (I) est prohibée.

4.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS UNE MARGE ET UNE COUR

Un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires identifiés au tableau 4.1.2.A. sont autorisés dans une marge et une cour, lorsque le mot "oui" apparaît sur la ligne indiquant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire, pourvu que les normes énumérées audit tableau, et que les dispositions de ce Règlement qui leurs sont applicables soient respectées, lorsque le mot "non" apparaît, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire n'est pas autorisé dans la cour ou la marge visée. Lorsque le mot « N/A » apparaît, la norme énumérée audit tableau est non applicable.

Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas spécifiquement identifié audit tableau est prohibé, à moins d'une disposition contraire ou qu'il ne soit autorisé ailleurs dans le présent Règlement.

Tableau 4.1.2.A

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière	Cour arrière et marge avant
1° Allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui	oui
2° Clôture	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1	1,85	1,85	1,85
b) distance minimale d'un trottoir (m)	1,50	N/A	N/A	1,50
3° Haie	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m) à maturité, sauf dans les cas suivants:	1,50	2,40	2,40	2,40
i) lorsque la ligne arrière de 2 propriétés est contiguë	N/A	N/A	2,70	N/A
ii) dans le cas d'un lot d'angle ou transversal (les articles 4.1.2.1 et 4.1.2.2 ne s'appliquent pas pour l'implantation d'une haie), sauf dans la cour avant :				

Tableau 4.1.2.A (suite)					
	c) empiètement maximal dans la marge (m)	N/A	N/A	2	2
28°	Support et antenne autre que de satellite et de téléphonie sans fil	non	oui	oui	oui
29°	Support et antenne de satellite de réception de signaux radio ou de télévision	non	non	oui	oui
30°	Structure servant à suspendre le linge	non	non	oui	oui
31°	Potager, jeux extérieurs pour enfants	non	oui	oui	oui
32°	Espace ou bâtiment pour le remisage de déchets	non	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m)	N/A	0	0	0
33°	Stockage extérieur du bois de chauffage	non	oui	oui	oui
	a) hauteur maximale (m)	N/A	1,85	1,85	1,85
34°	Sous-station de télécommunication souterraine et non apparente	oui	oui	oui	oui
	a) distance minimale d'une ligne de rue (m)	3	N/A	N/A	3
	b) distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	N/A	15	15	15
35°	Pergola	non	oui	oui	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	N/A	0,75	0,75	0,75
36°	Tonnelle	oui	oui	oui	oui
	a) empiètement maximal dans la marge (m)	0	N/A	N/A	N/A

CHAP. 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES

4.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "HABITATIONS"

4.1.3.4 Abri d'auto saisonnier

Les abris d'auto saisonniers sont prohibés.

4.1.3.5 Nombre de bâtiments servant au remisage de l'équipement de jardin

Le nombre de bâtiments servant au remisage de l'équipement de jardin, est limité à 1 par habitation faisant partie des classes d'usages du groupe Habitation (H).

4.1.3.6 Remise extérieure pour une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë

Pour une habitation, de la classe d'usage unifamilial h1, jumelée ou contiguë, en plus du bâtiment servant au remisage de l'équipement de jardin, une remise extérieure d'une superficie maximale de 2 mètres carrés est autorisée. La remise peut être localisée, en cour et marge latérale sur la face extérieure du mur arrière ou adjacente à une clôture. La remise peut être localisée sur la ligne mitoyenne des propriétés. La remise doit être recouverte de clin de bois.

(RCA08-08-0001-18, a.2; *modifié par RCA08-08-0001-22-1, a.1*)

4.1.4 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UNE ANTENNE AUTRE QU'UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE SANS FIL

1 seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par bâtiment d'habitation. Toutefois, pour une habitation de 6 étages et plus, 1 antenne supplémentaire peut être installée sur le toit.

4.1.4.1 Antenne de satellite pour une habitation unifamiliale (h1), bifamiliale (h2) ou multiplex (h3)

L'installation d'une antenne de satellite pour une habitation de la classe d'usages unifamiliale (h1), bifamiliale (h2) ou multiplex (h3) est prohibée sur le toit du bâtiment.

De plus, lorsque l'antenne de satellite est installée dans la cour arrière, la hauteur de l'antenne et son support mesurés du niveau moyen du sol au point le plus élevé de l'antenne ne doivent pas excéder 3 mètres.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une antenne de satellite dont le diamètre est inférieur à 1 mètre peut être installée sur le toit d'une habitation de la classe d'usages unifamiliale (h1), bifamiliale (h2) et multiplex (h3).

4.1.5 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UNE STRUCTURE POUR SUSPENDRE LE LINGE

Le séchage du linge à l'extérieur doit se faire au moyen d'une structure et d'éléments conçus exclusivement à cette fin. Cette structure et ces éléments sont autorisés uniquement dans la cour arrière des habitations des classes h1, h2 et h3.

4.1.6 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN ESCALIER EXTÉRIEUR COMMUN

Dans le cas de 2 habitations jumelées ou d'habitations contiguës, un escalier extérieur peut être commun auxdites habitations, aux conditions suivantes:

(*modifié par RCA08-08-0001-9, a.6*)

1° l'escalier doit être érigé dans la cour arrière des 2 habitations;

2° il doit être construit de façon mitoyenne sur la ligne latérale située du côté du mur mitoyen.

4.1.7 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE BOUTEILLE DE GAZ

Toute bouteille de gaz, située à l'extérieur et constituant une installation permanente et ancrée au sol conformément à la réglementation en vigueur, doit être entourée d'un mur, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, de manière à ce qu'elle ne soit pas visible de toute rue adjacente. Un mur, un muret ou une clôture ajouré peut être utilisé à la condition qu'il soit bordé par une haie à feuillage persistant. L'installation ainsi ceinturée ne doit être accessible que par une porte munie d'un mécanisme de verrouillage et demeurer verrouillée en tout temps.

4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPEMENTS "COMMERCE DE DÉTAIL"
 ET "SERVICES"

4.2.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE MARGE ET UNE COUR

Un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires identifiés au tableau 4.2.2.A sont autorisés dans une marge et une cour lorsque le mot "oui" apparaît sur la ligne indiquant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoires, pourvu que les normes énumérées audit tableau et que les dispositions de ce Règlement qui leur sont applicables soient respectées; lorsque le mot "non" apparaît, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire n'est pas autorisé dans la cour ou la marge visée. Lorsque le mot « N/A » apparaît, la norme énumérée audit tableau est non applicable.

Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas spécifiquement identifié audit tableau est prohibé, à moins d'une disposition contraire ou qu'il ne soit autorisé ailleurs dans le présent Règlement.

Tableau 4.2.2.A

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière	Cour arrière et marge avant
1° Allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui	Oui
2° Clôture	oui	oui	oui	Oui
a) hauteur maximale (m)	1	1,85	1,85	1,85
b) distance minimale d'un trottoir (m)	1,50	N/A	N/A	1,50
3° Haie	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m) à maturité, sauf dans les cas suivants:	1,50	2,40	2,40	2,40
i) lorsque la ligne arrière de 2 propriétés est contiguë	N/A	N/A	2,70	N/A
ii) dans le cas d'un lot d'angle ou transversal (les articles 4.1.2.1 et 4.1.2.2 ne s'appliquent pas pour l'implantation d'une haie), sauf dans la cour avant :				
- pour la partie d'une cour avant adjacente à la façade secondaire du bâtiment principal, soit la façade où n'est pas située l'entrée principale, ou adjacente à la cour arrière	2,40	N/A	N/A	N/A
- pour la partie d'une cour avant adjacente à la ligne arrière de terrain d'une propriété voisine	2,40	N/A	N/A	N/A
b) distance minimale d'un trottoir (m)	1,50	N/A	N/A	1,50

(remplacé par RCA08-08-0001-3, a.6)

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière	Cour arrière et marge avant
Tableau 4.2.2.A (suite)				
b) distance maximale du mur du bâtiment principal (m)	N/A	2	2	2
c) empiètement maximal dans la marge (m)	N/A	2	2	2
24° Support et antenne autre que satellite et de téléphonie sans fil	non	oui	oui	oui
25° Support et antenne satellite de réception de signaux de radio ou de télévision	non	non	oui	oui
26° Espace ou bâtiment pour le remisage de déchets	non	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge (m)	N/A	0	0	0
27° Chambre réfrigérée pour déchets	non	non	non	non
28° Construction pour contrôle des accès véhiculaires tels un poste de garde, une guérite ou une barrière routière				
a) poste de garde ou guérite	oui	oui	oui	oui
i) empiètement maximal dans la marge (m)	0	N/A	N/A	0
ii) distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	0,75	0,75	0,75	0,75
iii) hauteur maximale mesurée du sol au faite du toit (m)	6	6	6	6
b) barrière routière et autres équipements semblables	oui	oui	oui	oui
i) empiètement maximal dans la marge (m)	0	N/A	N/A	0
ii) distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	0,75	0,75	0,75	0,75

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE
 " PARC ET ESPACE VERT "

4.3.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Un usage additionnel à un usage du groupe d'usages Parc et espace vert (P) est autorisé selon les articles 4.3.1.1 à 4.3.2 exclusivement, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° lorsqu'un usage est spécifiquement autorisé dans une zone à la grille des usages et normes, seul cet usage de la classe d'usages peut être autorisé comme usage additionnel dans cette zone;
- 2° lorsqu'un usage est spécifiquement exclu dans une zone à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel dans cette zone;
- 3° un usage additionnel doit s'exercer sur le terrain occupé par l'usage principal.

Tableau 4.3.1.A

Usage principal	Usage additionnel autorisé et condition
1° Parc (p1)	Parc (p1) Espace vert (p2)
2° Espace vert (p2)	Parc (p1) Espace vert (p2)

4.3.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE MARGE ET UNE COUR

Un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires identifiés au tableau 4.3.2.A sont autorisés dans une marge et une cour, lorsque le mot "oui" apparaît sur la ligne indiquant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoires, pourvu que les normes énumérées audit tableau et que les dispositions de ce Règlement qui leur sont applicables soient respectées, lorsque le mot "non" apparaît, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire n'est pas autorisé dans la cour ou la marge visée. Lorsque le mot « N/A » apparaît, la norme énumérée audit tableau est non applicable.

4.3.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE MARGE ET UNE COUR (suite)

Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas spécifiquement identifié audit tableau est prohibé, à moins d'une disposition contraire ou qu'il ne soit autorisé ailleurs dans le présent Règlement.

Tableau 4.3.2.A

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière	Cour arrière et marge avant
1° Allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui	oui
2° Clôture	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	2,50	2,50	2,50	2,50
b) distance minimale d'un trottoir (m)	1,50	N/A	N/A	1,50

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière	Cour arrière et marge avant
Tableau 4.3.2.A (suite)				
14° Escalier ouvert	oui	oui	oui	oui
15° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui
16° Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui
17° Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains <i>(modifié par RCA08-08-0001-10, a. 5)</i>	oui, sous réserve de l'article 4.3.3.	oui	oui	oui
a) écran opaque ou végétal à feuillage persistant obligatoire afin que l'équipement de gaz naturel ne soit pas visible de toute voie de circulation. <i>(ajouté par RCA08-08-0001-10, a. 5)</i>	oui	oui	oui	oui
18° Appareil de climatisation permanent et thermopompe	oui	oui	oui	oui
19° Support et antenne autre que pour la téléphonie sans fil	non	oui	oui	oui
20° Espace ou bâtiment pour le remisage de déchets	oui	oui	oui	oui
21° Bâtiment de service	oui	oui	oui	oui
22° Sous-station de télécommunication souterraine et non apparente	oui	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de rue (m)	3	N/A	N/A	3
b) distance minimale de toute ligne de terrain résidentiel autre qu'une ligne de rue (m)	N/A	15	15	15
23° Place de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge	0	N/A	N/A	0

4.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "INDUSTRIEL"

Usage principal	Usage additionnel autorisé et condition
Tableau 4.4.1.A (suite)	
5° Industrie produits chimiques et pétroliers (i5)	Industrie produits chimiques et pétroliers (i5) Bureau de gestion d'un immeuble industriel ou d'un ensemble d'immeubles industriels
6° Industrie primaire et récupération (i6)	Industrie primaire et récupération (i6) Bureau de gestion d'un immeuble industriel ou d'un ensemble d'immeubles industriels

4.4.1.1 Casse-croûte dans un bâtiment industriel

L'usage casse-croûte (2115-06) est autorisé, dans un bâtiment industriel, en tant qu'usage principal aux conditions suivantes :

- 1° il ne doit pas excéder une superficie de plancher de 60 mètres carrés;
- 2° l'accès au casse-croûte doit être indirect et se faire par l'entrée principale du bâtiment;
- 3° aucune enseigne ne doit être installée à l'extérieur ou être visible de l'extérieur;
- 4° aucune case de stationnement n'est requise.

(ajouté par RCA08-08-0001-15, a.3)

4.4.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE MARGE ET UNE COUR

Un usage, bâtiment, construction et équipement accessoires identifiés au tableau 4.4.2.A sont autorisés dans une marge et une cour, lorsque le mot "oui" apparaît sur la ligne indiquant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoires, pourvu que les normes énumérées audit tableau et que les dispositions de ce Règlement qui leur sont applicables soient respectées; lorsque le mot "non" apparaît, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire n'est pas autorisé dans la cour ou la marge visée. Lorsque le mot « N/A » apparaît, la norme énumérée audit tableau est non applicable.

Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas spécifiquement identifié audit tableau est prohibé, à moins d'une disposition contraire ou qu'il ne soit autorisé ailleurs dans le présent Règlement.

Tableau 4.4.2.A

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière	Cour arrière et marge avant
1° Allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui	oui
2° Clôture	oui	oui	oui	Oui
a) hauteur maximale (m)	1	2,50	2,50	2,50
b) distance minimale d'un trottoir (m)	1,50	N/A	N/A	1,50
3° Mur ou muret	oui	oui	oui	Oui
a) hauteur maximale (m)	1	2,50	2,50	2,50

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière	Cour arrière et marge avant
Tableau 4.4.2.A (suite)				
21° Équipements tels un réservoir extérieur, un transformateur et un équipement de gaz naturel <i>(modifié par RCA08-08-0001-10, a. 6)</i>	Oui, sous réserve de l'article 4.4.3.7	oui	oui	oui
a) écran opaque ou végétal à feuillage persistant obligatoire afin que l'équipement ne soit pas visible de toute voie de circulation. <i>(ajouté par RCA08-08-0001-10, a. 6)</i>	oui	oui	oui	oui
22° Appareil de climatisation permanent et thermopompe	non	non	non	non
23° Support et antenne autre que pour la téléphonie sans fil	non	non	oui	oui
24° Bâtiment	non	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge (m)	N/A	0	0	0
25° Espace ou bâtiment pour le remisage de déchets	non	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge (m)	N/A	0	0	0
26° Chambre réfrigérée pour déchets	non	non	non	non
27° Construction pour contrôle des accès véhiculaires tels un poste de garde, une guérite ou une barrière routière				
a) poste de garde ou guérite	oui	oui	oui	oui
i) empiètement maximal dans la marge (m)	0	N/A	N/A	0
ii) distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	0,75	0,75	0,75	0,75

4.4.3 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements suivants sont notamment autorisés comme accessoires à un usage principal, à condition d'être situés sur le terrain de l'usage principal :

- 1° un bureau servant seulement à l'administration de l'usage principal;
- 2° une cafétéria;
- 3° une garderie;
- 4° le stockage intérieur;
- 5° le stockage extérieur lorsque autorisé à la grille des usages et normes;
- 6° un bâtiment servant au stockage;
- 7° une guérite de contrôle;
- 8° un amoncellement lorsque autorisé à l'article 4.4.3.2,
- 9° salle de conditionnement physique;
- 10° sport intérieur ou extérieur.

La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire, un réservoir extérieur accessoire ou un équipement accessoire à un usage du groupe d'usages Industrie (I) est celle prescrite à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.

(remplacé par RCA08-08-0001-9, a. 8)

4.4.3.2 Amoncellement

Malgré les dispositions de l'article 3.9.2, un amoncellement de neige est autorisé pour l'usage dépôt à neige (4062-01). Un amoncellement doit respecter les marges prescrites dans la zone pour un bâtiment principal.

4.4.3.3 Hauteur d'une antenne autre qu'une antenne de satellite

La hauteur maximale d'une antenne et de son support installé au sol, autre qu'une antenne de satellite, est de 40 mètres.

4.4.3.4 Clôture, mur ou muret et haie pour un terrain d'angle

Pour un terrain d'angle, un terrain intérieur transversal, un terrain d'angle transversal ou un terrain bordé par des lignes de rue sur tous les côtés, il est permis d'implanter une clôture, un mur ou un muret, d'une hauteur supérieure à 1 mètre mais inférieure ou égale à 2,50 mètres, dans une cour avant autre que celle située en avant de la façade principale du bâtiment, mais sans empiéter dans la marge avant prescrite.

(remplacé par RCA08-08-0001-3, a.9)

4.4.3.5 Dissimulation d'une génératrice

Le cabinet où est incorporée la génératrice doit être de même couleur que le mur du bâtiment principal le plus proche ou entouré d'un écran opaque, autre qu'une haie ou un aménagement paysager, de même couleur que le mur du bâtiment principal le plus proche. Lorsque le cabinet de la génératrice est visible d'une voie de circulation, celui-ci doit être dissimulé par un écran opaque.

5.5.8.8 Types de clôtures autorisés

Seuls les types de clôtures suivants sont autorisés:

- 1° une clôture en fer forgé;
- 2° une clôture en métal ornemental.

De plus, les poteaux de maçonnerie sont permis pour supporter les types de clôtures autorisés.

Les types de clôtures suivants ne sont pas autorisés:

- 1° une clôture de bois;
- 2° une clôture en mailles de fer;
- 3° une clôture en polychlorure de vinyle (P.V.C.) ou en tout autre matériau polymère;
- 4° une clôture de fil de fer barbelé ainsi que tout autre type de clôture auquel est ajouté du fil de fer barbelé;
- 5° tous les autres types de clôture autres que ceux qui sont autorisés.

5.6 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES CENTRALES

Lorsque la disposition spéciale "5.6" est indiquée à la grille des usages et normes, les dispositions des articles 5.6.1 à 5.6.6 exclusivement s'appliquent.

5.6.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE MARGE ET UNE COUR

Un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoires identifiés au tableau 5.6.1.A sont autorisés dans une marge et une cour, lorsque le mot "oui" apparaît sur la ligne indiquant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire, pourvu que les normes énumérées audit tableau et que les dispositions de ce Règlement qui leur sont applicables soient respectées; lorsque le mot "non" apparaît, l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire n'est pas autorisé dans la cour ou la marge visée. Lorsque le mot « N/A » apparaît, la norme énumérée audit tableau est non applicable.

Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire qui n'est pas spécifiquement identifié audit tableau est prohibé, à moins d'une disposition contraire ou qu'il ne soit autorisé ailleurs dans le présent Règlement.

Tableau 5.6.1.A (Zones centrales du Technoparc)

Usages, construction et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière	Cour arrière et marge avant
1° Construction souterraine et apparente ou non apparente	oui	oui	oui	oui
a) empiètement dans la marge minimale (m)	0	0	0	0
2° Voie véhiculaire et accès véhiculaire	oui	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m), sauf pour une voie ou un accès véhiculaire commun	1,50	1,50	1,50	1,50

Usages, construction et équipement accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marge latérale	Cour et marge arrière	Cour arrière et marge avant
Tableau 5.6.1.A (suite) (Zones centrales du Technoparc)				
a) empiètement dans la marge avant minimale (m)	N/A	N/A	N/A	0
b) écran visuel requis	N/A	N/A	non	oui
10° Support et antenne autre que pour la téléphonie sans fil	non	non	oui	oui
a) empiètement dans la marge avant minimale (m)	N/A	N/A	N/A	0
b) écran visuel requis	N/A	N/A	non	oui
11° Bâtiment	non	non	non	non
12° Espace ou bâtiment pour le remisage de déchets	non	non	non	non
13° Construction pour contrôle des accès véhiculaires tels un poste de garde, une guérite et une barrière routière	N/A	N/A	N/A	N/A
a) poste de garde ou guérite	oui	oui	oui	oui
i) empiètement maximal dans la marge (m)	0	N/A	N/A	0
ii) distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m), sauf pour une voie ou un accès véhiculaire	1,5	1,5	1,5	1,5
iii) hauteur maximale mesurée du sol au faite du toit (m)	6	6	6	6
b) barrière routière et autres équipements semblables	oui	oui	oui	oui
i) empiètement maximale dans la marge (m)	0	N/A	N/A	0

5.6.2 ANTENNE AUTRE QU'UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE SANS FIL

Le nombre d'antennes autres que celles utilisées pour la téléphonie sans fil, n'est pas limité.